

Gouvernement du Québec

## **Décret 523-2007**, 27 juin 2007

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de monsieur Gaétan Cousineau comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Cousineau a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 17 septembre 2007 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les conditions de travail de monsieur Gaétan Cousineau, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 17 septembre 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions d'emploi de monsieur Gaétan Cousineau comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)

#### **1. OBJET**

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Gaétan Cousineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Cousineau est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Cousineau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 septembre 2007 pour se terminer le 16 septembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Cousineau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Cousineau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 152 139 \$.

Ce salaire correspond au maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'organisme du niveau 7 duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que monsieur Cousineau reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

##### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Cousineau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

##### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Cousineau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets

numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à monsieur Cousineau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cousineau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

##### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cousineau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### **4.4 Allocation de séjour**

Monsieur Cousineau reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de ce mandat.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **5.1 Démission**

Monsieur Cousineau peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Cousineau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cousineau se termine le 16 septembre 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Cousineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9. SIGNATURES**

---

GAÉTAN COUSINEAU

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

48294